



ARRÊTÉ PERMANENT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LES INTERVENTIONS DE SIGNALISATION TRICOLERE - ECLAIRAGE PUBLIC – DECORATIONS DE NOEL SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LES AGENTS D'ORLEANS METROPOLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date 12 JAN. 2024

ARR. DST. 2024. 0003

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions de signalisation tricolore, d'éclairage public et décorations de Noël liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et travaux divers effectués sur le territoire de la Commune de Saran,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les agents d'Orléans Métropole et leurs prestataires sont autorisés à exécuter des travaux d' :

interventions de signalisation tricolore, d'éclairage public et décorations de Noël
sous la réserve expresse qu'elle se conformera aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

Article 2 : Les véhicules munis du présent arrêté ont l'autorisation de circuler sur les catégories de voies départementales, métropolitaines et communales, afin de vérifier les détecteurs de feux tricolores et d'éclairage public. Leur stationnement à proximité immédiate des équipements de signalisation tricolore et d'éclairage public est autorisé, uniquement dans le cadre d'une intervention sur ces équipements et à condition de ne pas perturber la circulation générale par ce

stationnement, et d'accorder une attention particulière à la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : Les agents d'Orléans Métropole affectés à la gestion des feux tricolores, ou leurs prestataires dûment habilités par leurs soins, sont autorisés, dans le cadre de leurs opérations d'entretien, de maintenance ou de programmation, à faire fonctionner un carrefour dans le mode clignotant ou de mettre intégralement au noir.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera établie par les agents d'Orléans Métropole ou prestataires pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.

Article 5 : Les agents d'Orléans Métropole ou prestataires seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre des services communaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement